

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
**Le Conseil des Ministres**  
-----



**DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**ANNEXE 2  
NOYAU COMMUN DES ELEMENTS ACCESSIBLES AU SEIN DES BANQUES DE  
DONNEES ROUTIERES**

## I. INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES

En vue de permettre l'échange d'informations entre la Commission de l'UEMOA et les différents Etats membres et/ou entre eux, des éléments des Banques de Données Routières (BdR) doivent être accessibles. Ces informations concernent les routes du réseau routier communautaire.

## II. IDENTIFICATION ET REPERAGE DU RESEAU

La segmentation d'un réseau (sectionnement) constitue la méthode la plus appropriée pour définir la structure de base d'un système de voirie dont la fonction est de relier et de desservir des pôles (au sens économique et/ou démographique) de plus ou moins grande importance. L'objectif de la segmentation est de caractériser les tronçons élémentaires du réseau, présentant une certaine homogénéité auxquels seront rattachées toutes les informations les concernant, en vue d'en faciliter la gestion.

Le réseau routier communautaire est composé d'axes, codifiés CU 1 à 27 (codification communautaire), qui relient des pôles économiques des Etats membres. Pour les besoins de gestion, chaque axe sera découpé en tronçons à l'intérieur d'un même Etat (en respectant la classification nationale en vigueur). Chaque tronçon sera à son tour décomposé en sections homogènes suivants les critères ci-après exposés.

**Tronçon:** sur un même axe, il relie deux pôles économiques à l'intérieur d'un même Etat ou un pôle à une frontière d'Etat. Sa codification découle de celle de l'axe. Ex: CU1-CI-01 où :

**CU1** : désigne l'axe communautaire ;

**CI** : désigne le pays (CI : Côte d'Ivoire ; BF : Burkina Faso ; ML : Mali ; BN : Bénin ; Sénégal : SN ; Niger : NG ; Togo : TG ; Guinée Bissau : GB) ;

**01** : désigne le numéro d'identification du tronçon.

Aucun tronçon d'un axe communautaire ne franchit les limites territoriales d'un Etat membre.

**Section** : décomposition d'un tronçon en entités homogènes selon les critères non exhaustifs suivants :

1. du point de vue de la fonction ;
2. du point de vue du classement national ;
3. du point de vue de son aménagement: route revêtue ou non revêtue, caractéristiques de capacités (largeur, nombre de voies) ;
4. du point de vue du trafic: les volumes de trafic rencontrés sur une section varient relativement peu et entrent dans une même classe ;
5. du point de vue de la gestion: intervention d'une même entité de maîtrise d'ouvrage déléguée, inspection par une même équipe, etc.

Les débuts et fins de sections sont identifiés par des points repères (qui peuvent être physiques ou non); on parle de point repère origine et point repère fin. Quand ils sont matériels, ces points repères sont identifiables par leurs coordonnées géographiques, le PK ou la dénomination.

Le choix de points repères matériels est recommandé ; ce qui facilite le relevé de coordonnées au GPS.

La codification de la section découle de celle du tronçon. Ex CU1-CI-01-01 :

**CU1** : désigne l'axe communautaire ;

**CI** : désigne le pays (CI : Côte d'Ivoire ; BF : Burkina Faso ; ML : Mali ; BN : Bénin ; Sénégal : SN ; Niger : NG ; Togo : TG ; Guinée Bissau : GB) ;

**01** : désigne le numéro d'identification du tronçon ;

**01** : désigne le numéro de la section à l'intérieur du tronçon.

La codification des tronçons et des sections doit se faire de façon régulière, continue et dans un même sens: Sud-Nord (ou Nord-Sud) et Est-Ouest (ou Ouest-Est). Autrement dit :

- si un Etat adopte un sens, il le garde pour tout son réseau communautaire ;
- la continuité implique que toutes les portions d'un axe communautaire doivent appartenir à une section et à un tronçon donné dans un Etat membre; aucun saut de portion (trou) n'est autorisé ;
- la codification (tronçon et section) doit être chronologique dans le sens choisi.

La section constitue l'entité élémentaire sur laquelle les informations du réseau seront relevées.

### III- ELEMENTS DU NOYAU COMMUN

1. L'identification, le repérage et les données générales :

- identification de l'axe communautaire ;
- identification du tronçon ;
- identification de la section :
- PR début (PK, coordonnées borne, dénomination, etc.) ;
- PR fin (PK, coordonnées borne, dénomination, etc.) ;
- Intersection (carrefour, nom localité, etc.) ;
- longueur (en m+2 décimales) ;
- type de revêtement de la chaussée ;
- type de revêtement des accotements ;
- année de construction ;
- année et nature des derniers travaux.

2. La géométrie:

- sinuosité du tracé ;
- rampe ;
- zone pente >8% ;
- profil en travers ;
- profil en long ;
- largeur chaussée ;
- largeur plate-forme ;
- largeur accotement ;
- terre-plein central (nature, largeur).

3. Les données de structure :
  - couche de fondation ;
  - couche de base ;
  - couche de roulement ;
  - sol support.
4. Les ouvrages :
  - identification ;
  - type d'ouvrage
  - portée ;
  - nombre de travées;
  - obstacle franchi (nom, sens).
5. Le trafic :
  - année de comptage ;
  - TMJA par catégorie de véhicules ;
  - % de poids lourds.
6. La signalisation :
  - marquage (axial, rive) ;
  - type et nombre par type de panneaux de signalisation.
7. L'état de la route :
  - l'état structurel de la chaussée et du revêtement ;
  - les éléments latéraux et obstructions ;
  - la signalisation et les marquages ;
  - les structures (ponceaux, ponts, etc.).
8. Les travaux :
  - derniers travaux (année, nature, coût, financement) ;
  - travaux prévus y compris ouvrages (année, nature, coût, état financement).
9. La sécurité routière :
  - nombre d'accidents/a n ;
  - nombre et localisation des zones fortement accidentogènes.
10. Autres mesures :
  - les mesures d'UNI ;
  - les mesures de déflexion.

### III- MECANISMES ET PROCEDURES D'ECHANGES DE DONNEES

Les échanges d'informations se feront sur des supports élaborés et validés à cet effet. Chaque Etat membre devra fournir les informations sur le réseau communautaire de son territoire, selon les fréquences déterminées.

**Tous les cinq (5) ans** : les informations sur :

- l'identification et le repérage ;
- la géométrie et les équipements.

**Tous les deux (2) ans** : les informations sur :

- les études en cours ou projetées (coût, financement, bailleur) ;
- le financement : recherche, acquis, bailleurs ;
- les travaux : en cours (état d'avancement) et projetés.

**Chaque année** : les informations sur l'état du réseau, concernant le type, l'étendue et la gravité des dégradations. Les paramètres relevés s'appliquent aux quatre (4) groupes suivants :

1. l'état structurel de la chaussée et du revêtement ;
2. les éléments latéraux et obstructions ;
3. la signalisation, les marquages et la sécurité ;
4. le trafic ;
5. les structures (ponceaux, ponts, etc.).

Les informations suivantes sont nécessaires si elles existent :

6. les mesures d'UNI ;
7. les mesures de déflexion.